

DISPOSITIF ELECTORAL DE LA RTBF

EN VUE

DES ELECTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DU DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018

PREAMBULE

L'article 23 a) du quatrième contrat de gestion de la RTBF énonce les objectifs de la RTBF en matière d'information durant les périodes électorales :

« Dans le cadre de ses missions de service public, la RTBF diffuse et offre à la demande, dans les limites des articles 42quater et 42sexies du présent contrat de gestion, des programmes électoraux :

- a) lors des élections européennes, fédérales, communautaires et régionales, provinciales, communales, la RTBF diffuse, selon des modalités fixées par son conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections, comprenant en radio, en télévision, et en ligne sur internet et via tout autre service connexe de la société de l'information [...], entre autres :
1. des programmes spécifiques exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;
 2. au moins dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des programmes d'information, des débats, des interviews et des billets spécifiques ;
 3. des tribunes d'expression libre attribuées aux formations démocratiques concernées ;
 4. le jour de ces élections, un programme présentant les résultats, avec des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse ; (...)

En vue des prochaines élections provinciales et communales, le conseil d'administration de la RTBF a adopté le présent dispositif d'émissions permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections et rencontrant au minimum les exigences fixées par ledit article 23 du contrat de gestion.

A. EMISSIONS D'INFORMATION ET DE DEBATS

1. Les **émissions de débats** entre les candidats et/ou la rédaction, la presse ou le public, les **émissions spéciales de présentation des enjeux** généraux et particuliers des élections et les **journaux parlés et télévisés** comprenant des interviews, billets, brèves, rubriques et séquences en relation avec la campagne électorale, relèvent des émissions d'information de la RTBF.
2. A ce titre, ces émissions sont soumises au **respect des règles suivantes** :
 - a) les émissions d'information de la RTBF sont organisées sous la **responsabilité éditoriale** de cette dernière (art. 5 du décret du 14 juillet 1997) ;
 - b) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **sans aucune censure préalable et sans ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée** (art. 7, § 2 du décret du 14 juillet 1997) ;
 - c) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **dans un esprit d'objectivité** (art. 7, § 2 du décret du 14 juillet 1997).
3. Les élections communales du 14 octobre 2018 auront lieu dans 272 communes en Communauté française. A chaque commune son enjeu, ses personnalités et les liens souvent forts et de confiance avec la population. Mais les résultats et les positionnements dans leur ensemble seront aussi cette année fortement observés à sept mois du triple scrutin régional, fédéral et européen. Il en va de même pour les élections provinciales qui se tiendront dans les cinq provinces wallonnes.

Ces élections surviennent dans un contexte de défiance du citoyen à l'égard de l'ensemble des institutions. Un monde complexe, une économie en mutation, un sentiment d'abandon ou de déconnexion, des replis sur soi, des discours parfois réduits à des slogans. Plus particulièrement le monde politique et les médias sont l'objet d'interrogations vives et d'interpellations directes.

Le défi et le pari de la RTBF sera de proposer un dispositif électoral attrayant et concernant, par la sélection de thèmes qui remontent de ses enquêtes auprès des gens tels « Noir jaune blues » et « Génération quoi ? ». Ce dispositif reposera sur une offre d'émissions qui prend en compte la parole et des propositions des citoyens rencontrés dans leurs communes et leurs quartiers pour alimenter des débats de fond avec les candidats bourgmestres, échevins ou conseillers. Il a pour but de faire vivre les

enjeux locaux, tout en les situant dans un contexte plus large pouvant expliquer les actions ou décisions et certaines de leurs limites. Cela se traduira par une présence forte dans de nombreuses communes pendant trois semaines, sur toutes les plateformes de la RTBF. Ce dispositif abordera aussi l'échelon provincial dans les débats transversaux.

La RTBF base principalement son dispositif d'émissions d'information autour de deux opérations 360° dénommées « Moi Bourgmestre ? » et « Le Grand Oral ».

4. L'opération « Moi Bourgmestre ? »

À partir de juillet, la RTBF ira à la rencontre des citoyens et de leurs attentes : une équipe légère itinérante sillonnera au moins 15 communes wallonnes et bruxelloises en interpellant les citoyens (toutes classes d'âges, toute diversité) par cette phrase « Si vous étiez élu bourgmestre de .., que proposeriez-vous? ». Une plateforme (une « boîte aux lettres virtuelle ») permettra de recueillir les réactions et les « propositions » des citoyens. Ils veilleront à capter des publics différents, à des moments différents de la journée et dans les lieux différents.

Les tournages se dérouleront dans les communes suivantes : Bruxelles-Ville, Charleroi, Liège, Marche-en-Famenne, Molenbeek, Mons, Namur, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Seraing, Tournai, Verviers et Watermael-Boitsfort. Trois autres communes seront choisies ultérieurement.

Du 24 septembre au 12 octobre, chaque jour de la semaine, sauf le weekend, la RTBF diffusera les émissions suivantes en lien avec cette opération « Moi Bourgmestre ? »

En radio

Sur La Première (à partir du 24 septembre 2018)

- Matin Première, à 6h40 (case « Vivre Ici ») : un reportage de 5 minutes sur la ville du jour, axé sur la parole des citoyens présentant les enjeux de la commune
- JP de 8h00 : un teaser annonçant la diffusion du reportage de « Moi Bourgmestre ? » à 8h30
- Jour Première, à 8h30 : rediffusion intégrale du reportage « Moi Bourgmestre ? » sur la ville du jour
- Soir Première (case de « Fait du jour »), à 17h35 : une séquence de 3 minutes avec un journaliste de la rédaction politique : les personnalités en présence, les duels, un questions/réponses axé sur les candidats qui s'affronteront le jour des élections
- Soir Première, à 18h : un extrait du débat télévisé « Moi Bourgmestre ? », sous la forme d'un billet monté
- « Moi Bourgmestre ? » à 19h10 (dans la case de « Au bout du jour ») : seconde diffusion du débat télévisé « Moi Bourgmestre ? », suivi d'un entretien/débriefing de 10' avec un politologue et le responsable éditorial qui a animé le débat « Moi Bourgmestre ? »

Sur Vivacité

- A partir du 24 septembre 2018
- 7h20 : séquences avec citoyens de « Moi Bourgmestre ? » (durée max 2 minutes)
- 3 messages courts + une quotidienne à 07H20 reprenant 6 citoyens Moi, Bourgmestre.
- 8h00 : dans le JP, condensé du reportage sur la ville du jour
- Décrochages matinaux de Viva (entre 6 et 8 h) : 2 à 3 séquences individuelles « Moi Bourgmestre ? » d'une durée 30 à 45 secondes (et d'autres communes les autres jours dans la zone du décrochage)
- Le tout repris sur le site internet « Vivre ICI » via les onglets communes

Sur Tarmac

Couverture spécifique dans certaines communes de « Moi Bourgmestre ? » (Molenbeek et Schaerbeek par exemple)

En télévision

Sur La Une

- **A partir du 24 septembre, à 13h30, en direct, pendant 30 minutes avec débat entre candidats** : nous vous emmenons parcourir la commune du jour pour y pointer les enjeux, les problèmes et les défis qui attendent le prochain collège communal. Nous nous arrêterons dans les lieux emblématiques pour y aborder les thèmes spécifiques. Le parcours mène, au final, à la maison communale !
- **A partir du 24 septembre, au JT de 19h30** : 15 séquences axées sur la parole des citoyens présentant les enjeux de la commune, incarnés par un(e) journaliste

Sur La Deux

- **Vews** : à partir du 24 septembre, rencontre par paire de 6 à 8 citoyens d'une même commune. Réactions aux idées reçues aux sujets fortement débattus. Format long de 6 à 8 minutes après montage – 16/9 (format plus Youtube même si destination Facebook) (et modules réseaux sociaux compilant les réactions « Moi Bourgmestre ? » dans la cible 25-40 ans)
- **Niouzz** : Capsules « Moi Bourgmestre ? »

Sur Internet

- Durant les 3 semaines, chaque jour, la ville concernée est décryptée via des articles web
- Un article-résumé du débat avec la vidéo sur le site Info

5. Le Grand Oral

- tous les samedis, sur La Première, La Trois et Auvio, du 1er septembre au 6 octobre 2018,
- la rédaction invite les présidents des 6 partis politiques représentés simultanément au Parlement de la Communauté française et dans des conseils provinciaux et communaux de Wallonie et de Bruxelles
- un des 3 chapitres de l'émission de 45 minutes sera consacré aux programmes électoraux des partis
- les dates de passage seront déterminées dans l'ordre inverse de l'importance de la représentation des partis au Parlement de la Communauté française

6. Autres émissions

En radio

Sur La Première

Débat première : à partir du 24 septembre 2018, tous les jours du lundi au vendredi entre 12.00 et 13.00 : un débat thématique (entrecoupé de sons et reportages réalisés par les rédactions) à propos d'un thème au cœur du pouvoir communal (par exemple les communes et la pollution de l'air ; les communes et la gestion de la toxicomanie ; les communes et la gestion des places de parking ; les communes et la culture ; les communes et la nourriture des cantines scolaires ; les communes et l'habitat précaire, le logement), sur base des enquêtes « Noir Jaune Blues » et « Génération Quoi... », rassemblant des élus et des forces vives de différentes communes, qui font face à des réalités similaires mais qui y apportent des réponses différentes.

Sur Vivacité

- **Débats pré-électorales des télévisions locales** (dates et heures à déterminer) avec un journaliste RTBF (sous réserve de l'accord de la télévision locale concernée)
 - *Matinales de Viva* en décrochage : diffusion d'extraits des débats préélectorales avec les télévisions locales (sous réserve de l'accord de la télévision locale concernée)

- Possible retransmission de ces débats en vidéo sur *Auvio* en différé (sous réserve de l'accord de la télévision locale concernée)
 - *Matinale de Viva Bruxelles* (6h-8h), à partir du 18 septembre : 19 communes avec extraits de « Moi Bourgmestre ? » et enjeux de la commune (reprise d'extraits des débats de BX1-RTBF)
- **C'est vous qui le dites**
- du 8 au 12 octobre 2018 : des questions communales transversales (témoignages d'auditeurs) constitueront l'un des trois thèmes de l'émission.

En télévision

Sur La Une

« **A votre Avis** » **Spécial élections** : mercredi 3 octobre 2018 à 20h20 en direct avec du public, balayant différents enjeux par thème transversal, tels que par exemple les questions de sécurité-mobilité, propreté, urbanisme et logement, la bonne gouvernance communale, le niveau de vie, la pauvreté et l'emploi, sur la base notamment des enquêtes « Noir, Jaune, Blues » et « Génération quoi ? »

7. Sur Internet

- une page spéciale : <https://www.rtb.be/info/dossier/toute-les-informations-sur-les-elections-communales-2018/> contenant :
 - des statistiques concernant leur commune
 - un article de présentation des enjeux de l'élection
 - les têtes de liste et un lien vers le programme de leur liste
 - les résultats de l'élection de 2012
 - des articles d'actualité concernant la commune
- des articles d'actualité sur les élections communales et provinciales
- des articles (avec vidéos et/ou sons) résumant les débats et interviews diffusés en radio et télé (« Moi Bourgmestre ? », A votre avis, les invités de *Matin Première*, etc.)
- des articles-reportages (avec vidéos et/ou sons)
- un accès au « Dico des communales », un lexique de ce qu'il faut savoir sur les élections communales et la vie politique locale
- un accès au formulaire « Moi, bourgmestre », permettant aux internautes de nous envoyer leurs questions/remarques sur leur commune
- cinq capsules vidéos explicatives des élections communales et provinciales à destination de la page Facebook RTBF Info et du site.
- Chroniques « Vu d'Anvers » : à partir du mois de mai, une fois par semaine une dizaine de chroniques sur les enjeux de l'élection communale dans cette ville importante de Flandre.

8. La composition des plateaux

De manière générale, s'agissant des **émissions de débats**, pour la **composition des plateaux** de ceux-ci, la rédaction invitera

- les présidents en titre de chacun des partis concernés, dans l'émission « Le Grand Oral »,
- les candidats placés en tête de liste de chacun des partis concernés, dans les débats locaux,
- et, pour les débats thématiques transversaux, des membres de chacun des partis concernés, en veillant à leur expertise des dossiers débattus et à leur représentativité reconnue.

9. L'équilibre femmes-hommes

La rédaction veillera également, pour respecter la recommandation du CSA (art 17), à inviter autant de femmes que d'hommes. Elle veillera à ce que cet **équilibre femmes-hommes** soit respecté débat par débat, et à tout le moins, sur l'ensemble des débats communautaire, locaux et transversaux (thématiques) qu'elle organisera.

Si cet équilibre ne peut pas être respecté ou à tout le moins atteindre une proportion 30-70 sur l'ensemble des débats, elle se réserve la faculté, en concertation avec les partis qui sont le plus éloignés de cette parité dans les candidats qui participent aux débats qu'elle organise, à inviter d'autres candidats afin de réduire le déséquilibre femmes-hommes constaté.

Si, malgré ses efforts, la rédaction ne parvient pas à équilibrer l'ensemble des débats qu'elle organise ou à tout le moins à atteindre une proportion 30-70 sur l'ensemble des débats, en termes de présence égale de femmes et d'hommes, elle en informera les auditeurs et les téléspectateurs et en expliquant avoir fait tous ses meilleurs efforts pour tenter d'atteindre cet équilibre. Elle en informera également le CSA.

10. La soirée électorale et le décryptage des scrutins le lendemain 15 octobre 2018

Soirée électorale du 14 octobre 2018

En Direct sur La Une, La Première et Auvio

- Résultats et analyses avec journalistes TV radio et web
- En collaboration avec les TV locales

Sur Vivacité

- Diffusion en simultanée des soirées électorales des TV locales sur les décrochages régionaux (à confirmer)
- Une émission réseau Viva encadrera cette soirée pour s'ajuster différents horaires des spéciales avec les télévisions locales

Sur le site Internet

- Les fiches communales avec les résultats 2018
 - avec les résultats des élections
 - avec des articles reprenant les principaux résultats sur la province
 - pour certaines communes où les enjeux étaient importants, par des articles analysant les résultats (le 14 octobre ou les jours suivants)
- La page spéciale Elections communales
 - les résultats en direct
 - la soirée électorale de La Une en streaming
 - des liens vers les fiches communales
 - des articles de synthèse des résultats par régions (Wallonie – Bruxelles – Flandre)
 - un fil info des dernières informations (résultats, déclarations etc)
 - des articles d'actualité sur les élections
- Des pushes de résultats des communes sur base des codes postaux (a confirmer)

Matinale du 15 octobre 2018

Sur La Première et sur Auvio

- Spéciale Matin + Jour Première : 6H00-10H00 intégrée dans les canevas des émissions.
- Les autres tranches intégrées de la journée jusque 20H00.

Sur La Une et sur Viva

- 6/8 coloré Résultats Elections + renfort Info
- 8/9 Spéciale Elections Résultats

- Info dans 7 décrochages de Viva, allongée de 2 minutes
- Un des thèmes de C'est vous qui le dites

B. LEGISLATION RELATIVE AU CONTROLE DES DEPENSES ELECTORALES – INCIDENCE SUR LE DISPOSITIF DE LA RTBF – PERIODES DE PRUDENCE ET DE NEUTRALISATION

B.1. PERIODE DE PRUDENCE

En application de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1994, à dater **du samedi 14 juillet 2018 et jusqu'au dimanche 14 octobre 2018 à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote**, les messages sonores et visuels, s'ils sont destinés à influencer le résultat d'un parti politique, d'une liste ou de leurs candidats, diffusés sur les chaînes de radio et de télévision seront susceptibles d'être comptabilisés à titre de dépenses de propagande électorale par les Commissions de contrôle des dépenses électorales. Cette date ouvre donc une période légale de prudence particulière pour l'ensemble des éditeurs de services audiovisuels, dont la RTBF.

B.1.1. POUR LES EMISSIONS AUTRES QUE LES JOURNAUX PARLÉS ET JOURNAUX TÉLÉVISÉS ET LES EMISSIONS QUI EN DEPENDENT

Pour toutes les émissions radios et télévisées qui accueillent des invités ou du public, et notamment les émissions de talkshow, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels, ainsi que sur le site internet de la RTBF (à l'exclusion du site internet d'information), il doit être évité, du samedi 14 juillet 2018 00h00 au dimanche 14 octobre 2018, jusqu'à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote inclus, de faire entendre ou de faire apparaître, sans nécessité, tout candidat, mandataire ou militant notoire de parti politique, qu'il soit ou non candidat aux prochaines élections, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le directeur de l'information et des sports.

On entend par :

- a) **« candidat »** : toute personne qui a officiellement déposé une candidature communale ou provinciale (jeudi 13 et vendredi 14 septembre 2018 en Région wallonne et samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018 en Région de Bruxelles-Capitale) ou qui, avant ces dates, a elle-même fait savoir, par des déclarations notamment via la presse écrite ou audiovisuelle ou sur un site Internet ou par des actes, qu'elle serait ou pourrait vraisemblablement être candidate aux prochaines élections provinciales ou communales ;
- b) **« mandataire »** : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui exerce un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- c) **« militant notoire »** : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris :
 - les membres de cabinets ministériels,
 - les porte-parole de ministres ou secrétaires d'Etat,
 - le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
 - les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens présidents de partis, anciens ministres, anciens secrétaires d'Etat et anciens bourgmestres,
 - le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
 - les membres de cabinets des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS.

Les journalistes seront particulièrement attentifs aux caractéristiques définissant la notion de « militant notoire » et du large champ qu'elles balayent.

Toute autre situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise

au directeur de l'information et des sports, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

B.1.2. POUR LES JOURNAUX PARLES ET TELEVISES ET LES EMISSIONS D'INFORMATION QUI EN DEPENDENT

Les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information qui en dépendent, ainsi que le site internet d'information, continueront à couvrir l'actualité politique et particulièrement celle de la campagne électorale. Il en est de même pour les émissions d'information qui en dépendent, à savoir :

- en radio, l'ensemble des tranches d'information, en ce compris *Matin Première, Jour Première, Débats Première, Soir Première, Au bout du Jour, Weekend première, les décrochages matinaux de Viva, La semaine Viva, La semaine de l'Europe, Face à l'Info, Dans quel monde on vit, Transversales, Le Grand Oral, Les Carnets francophones, Les décodeurs, L'Actualité Francophone, les Chroniques de Matin Première, du JP de 13h et de Soir Première, les journaux parlés des chaînes musicales et les infos sur Tarmac* rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux parlés ;
- en télévision, *Jeudi en prime, Vews, A votre avis, 7 à la Une, Devoirs d'enquêtes, Questions à la Une, On n'est pas des pigeons, Les Niouzz, Dossiers spéciaux* rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux télévisés ;
- ces émissions peuvent donc continuer à recevoir candidats, mandataires ou militants notoires pendant la période de prudence, à condition de le faire dans le respect du pluralisme en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage ; ceci peut impliquer, le cas échéant, dans des émissions qui n'invitent qu'un seul mandataire ou candidat à la fois, de programmer plusieurs émissions successivement afin d'assurer effectivement le respect du pluralisme.

De manière générale, une prudence particulière s'impose lors de la prise de parole de représentants de ministres, de départements ministériels, de partis politiques, de partenaires sociaux ou de personnalités emblématiques.

B.2. PERIODE DE NEUTRALISATION

En ce qui concerne **les interviews et les passages visuels et sonores sur antenne**, la RTBF connaîtra deux périodes particulières :

- a) **du jeudi 13 septembre 2018 00h00** (premier jour de dépôt des actes de présentation des candidats en Région wallonne) **au jeudi 11 octobre 2018, 24h00 inclus** : tant en radio qu'en télévision et sur Internet, **pas d'interview ou de passage visuel et sonore de candidats, de mandataires ou de militants notoires au sens visés ci-dessus, excepté dans les journaux d'information quotidiens ou dans les émissions d'information qui en dépendent ou sur le site Internet d'information** ;
- b) **du vendredi 12 octobre 2018 00h00 au dimanche 14 octobre 2018** à l'heure officielle de la fermeture du dernier bureau de vote : **l'interdiction visée à l'alinéa précédent est étendue aux journaux d'information quotidiens et aux espaces d'information dépendant de ceux-ci, en ce compris le site internet d'information, à l'exception des émissions électorales visées par le présent dispositif.**

Durant la période de neutralisation entre le jeudi 13 septembre 2018 à 00h00 et le dimanche 14 octobre 2018, pour les magazines *Questions à la Une* et *Devoirs d'enquête*, le directeur de l'information et des sports veillera particulièrement à garantir un traitement équilibré de l'information et respectueux du pluralisme.

Il ne peut être dérogé à ces règles qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord du directeur de l'information et des sports.

Toute **situation susceptible de poser question**, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être **soumises au directeur de l'information et des sports, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.**

B.3. SUR LE SITE INTERNET

De façon générale et complémentaiement aux précisions reprises ci-dessus aux points A et B, sur le site Internet, il sera veillé au **respect du pluralisme** par tout moyen approprié. Le directeur de l'information et des sports veillera à ce que les journalistes soient particulièrement attentifs à maintenir le pluralisme dans la composition de la page d'accueil de la partie du site de la RTBF dédiée aux élections, tant dans sa configuration spatiale que dans ses contenus.

B.4. JOUR DU SCRUTIN

Par dérogation au dispositif qui précède, le dimanche 14 octobre 2018, à partir de 11 h 30, il est possible, dans les Journaux parlés et télévisés et si besoin sur Internet, de diffuser des interviews de candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme.

C. ACCES A L'ANTENNE DES PARTIS DEMOCRATIQUES FRANCOPHONES REPRESENTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE EN GROUPE POLITIQUE RECONNU

Chacun des 4 partis constitués en groupe politiques reconnus au Parlement de la Communauté française (PS, MR, CDH et ECOLO) aura accès à l'ensemble du dispositif électoral de la RTBF, à savoir

- aux tribunes électorales sur La Une vers 19.25 et sur La Première vers 17.25 (pour autant que ces partis y ait droit en application de la clé D'Hondt),
- aux présentations des programmes et listes de candidats dans les journaux parlés et télévisés,
- aux débats tant « communautaires » (« le Grand Oral », en radio, en télévision et sur le web) que « transversaux » (débats sur des thématiques provinciales et communales cf. supra « Débats premières » en radio et « A votre avis » en télévision) et locaux (débats dans un certain nombre de communes, cf. supra « Moi Bourgmestre ? »), pour autant, s'agissant de ces derniers débats locaux, que ce parti se présente au scrutin local concerné par le débat, étant entendu que pour la composition des plateaux des débats, la rédaction invitera
 - les présidents en titre de chacun des partis concernés, dans l'émission « Le Grand Oral »,
 - les candidats placés en tête de liste de chacun des partis concernés, dans les débats locaux,
 - et, pour les débats thématiques transversaux, des membres de chacun des partis concernés, en veillant à leur expertise des dossiers débattus et à leur représentativité reconnue.

D. ACCES A L'ANTENNE DES AUTRES PARTIS FRANCOPHONES NON REPRESENTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE EN GROUPE POLITIQUE RECONNU

Les listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, pourront faire connaître leur programme auprès des auditeurs, des téléspectateurs et des internautes de la RTBF selon les modalités suivantes :

D.1. Les partis représentés simultanément au Parlement de la Communauté française et dans des conseils provinciaux et communaux de Wallonie et de Bruxelles (DEFI et PTB), auront accès

- a) à des tribunes électorales sur La Deux vers 22.40 (après Vews) et sur La Première vers 20.02 (après le journal parlé de 20.00), selon les modalités déterminées ci-après par le règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF,
- b) aux présentations des listes de candidats et de leurs programmes dans les journaux parlés et télévisés, selon les modalités fixées par le présent règlement et par la rédaction,
- c) aux débats « communautaires » (« Le Grand Oral », en radio, en télévision et sur le web), selon les modalités fixées par le présent règlement et par la rédaction,
- d) aux débats « transversaux » (débats sur des thématiques provinciales et communales tels que « Débats premières » en radio et « A votre avis » en télévision), en fonction de la thématique abordée et de leur programme ainsi que de l'intérêt informatif et journalistique pour les citoyens, selon les modalités fixées par le présent règlement et par la rédaction,

- e) aux *débats locaux* (débats dans un certain nombre de communes, cf. supra « Moi Bourgmestre ? »), pour autant, que ce parti se présente au scrutin local concerné par le débat, selon les modalités fixées par le présent règlement et par la rédaction.

D.2. Les autres partis non représentés simultanément au Parlement de la Communauté française et dans des conseils provinciaux et communaux de Wallonie et de Bruxelles :

- a) disposeront d'un accès aux **tribunes électorales en radio, en télévision et sur Internet**, selon les modalités déterminées ci-après par le Règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF (cf. infra).
- b) feront l'objet d'une **présentation de leur liste et de leur programme dans les journaux parlés ou télévisés** selon les modalités suivantes :
- en radio :
 - sur La Première ou Vivacité, un billet-reportage individuel sur les *principales petites listes démocratiques francophones* (qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes) *qui présentent simultanément des listes complètes de candidats dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces wallonnes, ainsi que dans au moins 5 des 9 wallonnes communes de plus de 50.000 habitants et au moins 10 des 19 communes bruxelloises*, et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leurs éventuels résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
 - sur Vivacité, un billet général, regroupant les *autres petites listes démocratiques francophones* (qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes) qui se présentent dans le ressort provincial d'un décrochage de VivaCité, et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs éventuels résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
 - en télévision : au journal télévisé, un billet général consacré aux *principales petites listes démocratiques francophones* (qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes), pour autant qu'elles *présentent simultanément des listes complètes de candidats dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces wallonnes, ainsi que dans au moins 5 des 9 wallonnes communes de plus de 50.000 habitants et au moins 10 des 19 communes bruxelloises*, et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs éventuels résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
- c) pourront être invités à participer aux **débats locaux dans les 15 communes concernées par les débats « Moi Bourgmestre ? »**, pour autant, qu'ils présentent, soit une liste complète de candidats dans la commune concernée par le débat, soit une liste comportant au moins un élu sortant dans la commune concernée par le débat, étant entendu que
- le nombre total de participants à chaque débat ne pourra pas être supérieur à six, en ce compris les partis constitués en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française et ceux représentés simultanément au Parlement de la Communauté française et dans des conseils provinciaux et communaux de Wallonie et de Bruxelles, (pour autant que ces partis se présentent dans la commune concernée), afin de ne pas altérer la lisibilité du débat démocratique ;
 - si par application du premier alinéa ci-avant, le nombre de participants potentiels à un débat donné, émanant de partis non représentés soit en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, soit simultanément au Parlement de la Communauté française et dans des conseils provinciaux et communaux de Wallonie et de Bruxelles, devait être supérieur à six participants, **la priorité sera accordée, parmi les représentants des partis non représentés, visés ci-dessus :**

- aux listes qui comportent au moins un élu sortant,
 - parmi celles-ci, aux listes qui présentent une liste complète,
 - à défaut, aux listes qui se sont déjà présentées dans la commune ou dans la province lors d'un précédent scrutin communal ou provincial,
 - à défaut, aux listes qui se présentent dans d'autres communes de la même province ou dans d'autres provinces,
 - si après application de ces critères, le nombre de participants au débat reste supérieur à six, la RTBF choisira les participants aux débats en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
- **lorsque des listes francophones démocratiques ne seront pas présentes dans les débats locaux, la RTBF expliquera les critères de participation à ses débats, précisera que d'autres partis se présentent au scrutin** et précisera également que ces partis, non présents dans le débat, peuvent, selon certaines conditions, faire connaître leur programme et leurs candidats notamment sur le site Internet www.rtb.be et avoir accès à des tribunes électorales et à certaines autres émissions d'information de la RTBF.
- d) pourront être invitées à participer **ponctuellement, en fonction des thématiques développées, aux « débats transversaux »** « Débats Première » sur La Première et « A votre avis » sur La Une,
- pour autant qu'ils *présentent simultanément des listes complètes de candidats dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces wallonnes, ainsi que dans au moins 5 des 9 wallonnes communes de plus de 50.000 habitants et au moins 10 des 19 communes bruxelloises,*
 - étant entendu que le nombre total de participants à chaque débat ne pourra **pas être supérieur à six en radio et à sept en télévision**, la RTBF choisissant les participants aux débats en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
- e) auront accès, selon des modalités déterminées par la rédaction de la RTBF, au **module d'interactivité avec les internautes sur le site Internet de la RTBF avec fil Twitter modéré**. En fonction de ses moyens techniques, humains et budgétaires, la rédaction se réserve la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés soit en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, soit simultanément au Parlement de la Communauté française et dans des conseils provinciaux et communaux de Wallonie et de Bruxelles, ainsi que des débats entre des représentants de ces partis et des représentants des partis démocratiques francophones constitués soit en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, soit représentés simultanément au Parlement de la Communauté française et dans des conseils provinciaux et communaux de Wallonie et de Bruxelles.

E. LISTES ET CANDIDATS NON RESPECTUEUX DE LA DEMOCRATIE

S'agissant des candidats et listes de candidats non respectueux des valeurs et principes démocratiques, la RTBF a décidé :

1. en premier filtre, de ne pas donner accès, dans ses programmes de radio, de télévision, sur internet et sur toutes autres plateformes de contenus associés (réseaux sociaux, SMS par exemple), sous forme d'interviews en direct, de débats bilatéraux et multilatéraux et de tribunes électorales, à tout candidat, président, membre ou représentant d'une liste, d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement, d'une fédération ou d'une tendance relevant de courants d'idées non démocratiques ou prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :
 - constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui ;
 - incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;

- contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
 - basés sur des distinctions, dans la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.
2. de prévoir, en second filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des tribunes électorales de partis non respectueux de la démocratie de refuser de diffuser des tribunes dont le contenu serait, en tout ou en partie, par l'image ou les propos, contraire aux principes énoncés au point 1. ci-avant ;
3. d'éventuellement prévoir, en troisième filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des débats auxquels devraient être invités des candidats ou des représentants de listes de candidats prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages contraires aux principes énoncés au point 1. ci-avant, que :
- lesdits débats seront préenregistrés,
 - et que la RTBF se réserve le droit, conformément à l'article 7, § 1er de son statut, de ne pas diffuser semblables débats dont le contenu serait contraire aux principes énoncés au point 1. ci-avant.

F. REGLEMENT RELATIF AUX TRIBUNES ELECTORALES A LA RTBF

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- « **liste** » : parti, liste de candidats, formation, association, mouvement, fédération ou tendance politique se présentant au suffrage des électeurs ;
- « **liste complète** » : une liste qui comporte le nombre exact de candidats effectifs et de candidats suppléants maximum qu'il y a lieu de désigner dans la circonscription électorale envisagée ;
- parti ou « **liste francophone** » : une liste dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que notamment l'utilisation de la langue française pour la dénomination de la liste et l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de cette liste sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale ;
- « **liste démocratique** » : une liste qui respecte les critères énoncés à l'article 12.

1. Tribunes télévisées : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales télévisées :

- a) **les partis politiques démocratiques francophones constitués en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française.**

Les tribunes électorales visées au présent alinéa seront au nombre de 10 et auront une durée de 3'00'' maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées entre les partis politiques représentés en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française se fera proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces partis politiques, selon la clé D'Hondt. Ceci donne le résultat suivant :

	PS	MR	CDH	ECOLO
Sièges au PFWB	36	30	16	6
Divisé par 1	36 (1)	30 (2)	16 (4)	6
Divisé par 2	18 (3)	15 (5)	8 (9)	3
Divisé par 3	12 (6)	10 (7)	5,3	2
Divisé par 4	9 (8)	7,5 (10)		

Divisé par 5	7,2	6		
Tribunes	4	4	2	/

Ces tribunes seront diffusées entre le **lundi 1^{er} octobre 2018 et le vendredi 12 octobre 2018, sur La Une, vers 19 h 25**, selon l'ordre de passage suivant (cet ordre étant déterminé, les derniers jours de la dernière semaine, par le poids politique croissant des partis) :

1 ^{er} octobre : PS	8 octobre : PS
2 octobre : MR	9 octobre : MR
3 octobre : CDH	10 octobre : CDH
4 octobre : PS	11 octobre : MR
5 octobre : MR	12 octobre : PS

b) **les partis ou listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :**

- soit aux élections provinciales, dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces de la Région wallonne,
- soit aux élections communales, dans au moins 10 des 19 communes bruxelloises,
- soit aux élections communales, dans au moins 5 des 9 communes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Ces partis ou listes pourront se voir attribuer chacun une **tribune d'une durée de 1'30''** maximum, à diffuser **entre le mardi 25 septembre 2018 et le vendredi 12 octobre 2018, après Vews (vers 22.40) sur La Deux**, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation ;

Par parti ou liste « **francophone** », on entend, pour l'application du présent article, les listes, formations, associations, mouvements ou tendances, dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que notamment la langue française utilisée pour la dénomination du parti ou de la liste et l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de ce parti ou de cette liste sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale.

2. Tribunes en radio : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales en radio :

a) **les partis politiques démocratiques francophones constitués en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française.**

Les tribunes électorales visées au présent alinéa seront au nombre de 10 et auront une durée de 3'00''maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales radio entre les partis politiques représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française se fera proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces partis politiques, selon la clé D'Hondt. Ceci donne le résultat suivant :

	PS	MR	CDH	ECOLO
Sièges au PFWB	36	30	16	6
Divisé par 1	36 (1)	30 (2)	16 (4)	6
Divisé par 2	18 (3)	15 (5)	8 (9)	3
Divisé par 3	12 (6)	10 (7)	5,3	2
Divisé par 4	9 (8)	7,5 (10)		
Divisé par 5	7,2	6		
Tribunes	4	4	2	/

Ces tribunes seront diffusées entre le **lundi 1^{er} octobre 2018 et le vendredi 12 octobre 2018, sur La Première, vers 17.25 avant Soir Première**, selon l'ordre de passage suivant (cet ordre étant déterminé, les derniers jours de la dernière semaine, par le poids politique croissant des partis) :

1 ^{er} octobre : PS	8 octobre : PS
2 octobre : MR	9 octobre : MR
3 octobre : CDH	10 octobre : CDH
4 octobre : PS	11 octobre : MR
5 octobre : MR	12 octobre : PS

b) **les partis ou listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :**

- **soit aux élections provinciales, dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces de la Région wallonne,**
- **soit aux élections communales, dans au moins 10 des 19 communes bruxelloises,**
- **soit aux élections communales, dans au moins 5 des 9 communes wallonnes de plus de 50.000 habitants.**

Ces partis ou listes pourront se voir attribuer chacun une **tribune d'une durée de 1'30''** maximum, à diffuser **entre le mardi 25 septembre 2018 et le vendredi 12 octobre 2018, vers 20.02, après le journal parlé de La Première de 20 heures**, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation ;

c) **les partis ou listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des alinéas précédents ou qui ne répondent pas aux critères énoncés par les alinéas précédents et qui présentent des listes complètes :**

- **soit aux élections provinciales, dans tous les districts d'une des 5 provinces de la Région wallonne,**
- **soit aux élections communales, dans au moins deux communes bruxelloises,**
- **soit aux élections communales, dans au moins deux communes wallonnes de plus de 20.000 habitants.**

Ces partis ou listes pourront se voir attribuer chacun une **tribune d'une durée de 1'00''** maximum, à diffuser **entre le mardi 25 septembre 2018 et le vendredi 12 octobre 2018, vers 15h55 sur les décrochages provinciaux de VivaCité (dans l'émission Aller-Retour)**, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, étant entendu que :

- le parti ou la liste concerné précisera, dans sa demande, le décrochage de VivaCité sur lequel il souhaite que sa tribune soit diffusée ((1) Bruxelles (2) Province de Liège (3) Province de Hainaut (4) Namur-Luxembourg-Brabant wallon), spécialement si ce parti ou cette liste présente des listes dans plusieurs provinces ou dans des communes de plusieurs provinces, la RTBF se réservant la décision en absence de choix du parti ou de la liste,
- si les demandes de diffusion de tribunes visées au présent alinéa, sont trop nombreuses par rapport aux disponibilités de la programmation, ou pour tout autre motif de programmation qu'elle apprécie, la RTBF se réserve la faculté de modifier les jours et heures de diffusion de ces tribunes en avertissant leurs bénéficiaires de la modification.

Par parti ou liste « **francophone** », on entend, pour l'application du présent article, les listes, formations, associations, mouvements ou tendances, dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que la langue française utilisée pour la dénomination du parti et l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de ce parti sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale.

3. Tribunes sur Internet

- 3.1 Les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des articles 1 ou 2, notamment celles qui ont déposé des listes incomplètes, pourront, moyennant respect des conditions du présent règlement, disposer d'une tribune audio et d'une tribune vidéo d'une durée maximum de 1'00'' chacune, produite par ses soins et diffusée en streaming sur le site Internet de la RTBF www.rtbf.be, à partir du lundi 1^{er} octobre 2018, jusqu'au jour du scrutin, à condition que les listes concernées fournissent à la RTBF des fichiers numériques aux normes broadcast usuelles en vigueur à la RTBF .
- 3.2 L'ensemble des tribunes radio ou télévisées visées par le présent règlement seront mises en ligne sur le site Internet de la RTBF dès le lendemain de leur diffusion et seront accessibles gratuitement en streaming jusqu'au jour du scrutin sur la page « élections » du site Internet de la RTBF www.rtbf.be, à condition que les partis concernés fournissent à la RTBF des fichiers numériques aux normes broadcast usuelles en vigueur à la RTBF. Les articles rédigés par la rédaction concernant la présentation des listes de candidats et leurs programmes, mis en ligne sur le site internet de la RTBF, comporteront des liens vers les tribunes électorales des partis concernés.

4. Introduction des demandes

- 4.1. Les listes émanant d'un **parti démocratique francophone représenté en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française**, et bénéficiaire des tribunes électorales visées à l'article 1, a et 2, a, à savoir le PS, le MR et le CdH, obtiennent de plein droit l'accès aux tribunes électorales en télévision et en radio, sans qu'il leur soit nécessaire d'introduire une demande spécifique en ce sens auprès de la RTBF.
- 4.2. Chacune des listes émanant d'un parti, formation, association, mouvement ou tendance, francophone, respectueux des principes de la démocratie, et visée aux articles 1, b), 2, b) à c) ou 3.1., qui souhaite bénéficier de la tribune qui est susceptible de lui être attribuée en télévision et/ou en radio, ou sur le site internet de la RTBF, en vertu du présent règlement, devra **introduire une demande écrite** en ce sens, spécifiant clairement la tribune visée aux articles 1, b, 2, b, 2, c ou 3.1. qu'elle sollicite, étant entendu qu'une même liste ne peut solliciter qu'une seule des tribunes ouvertes par les articles 2, b ou 2, c, sans pouvoir les cumuler.
- 4.3. Cette demande doit être **datée et signée par son président ou, à défaut de président, par sa tête de liste** ; elle doit être **adressée, avec l'ensemble des annexes pertinentes par courriel concomitamment à l'administrateur général de la RTBF (jpph@rtbf.be), au directeur de l'information et des sports de la RTBF (jpja@rtbf.be) et à la direction juridique de la RTBF (juridique@rtbf.be),**
- au plus tôt le mardi 18 septembre 2018, à 18.00**, après l'arrêt provisoire des listes de candidats par le bureau principal ;
 - et au plus tard le vendredi 21 septembre 2018, à 18.00**, après l'arrêt définitif des listes de candidats par le bureau principal.
- 4.4. La demande visée à l'article 4.2., doit impérativement être **accompagnée** :
- de toutes les **précisions utiles à l'identification de la liste du demandeur** : dénomination exacte, sigle éventuellement utilisé, adresse du siège de la liste, coordonnées téléphoniques, de télécopie et d'adresse e-mail, tant du siège de la liste, que de son président ou, à défaut, de sa tête de liste ;
 - d'une copie des **statuts** de la liste des candidats, et d'une copie de la **liste de tous ses dirigeants nationaux, provinciaux et/ou communaux** ;
 - du programme **électoral complet de la liste des candidats** ;
 - de toutes **précisions utiles et probantes quant au dépôt des listes** dans les différents districts provinciaux et/ou les différentes communes, permettant à la RTBF de vérifier le respect des critères d'accès à la tribune sollicitée ;

5. **s'il échet, d'une demande de production, par la RTBF, de la tribune** radio et/ou télévisée susceptible d'être attribuée au demandeur, dans les conditions déterminées à l'article 6 ci-après, en ce compris pour ce qui concerne un **recours au sous-titrage ou à l'interprétation en langue des signes** (article 7.4) et un accès aux **archives sonores et visuelles** de la RTBF (article 8.5).
- 4.5. Sous peine de déchéance du droit aux tribunes électorales énoncé par le présent règlement, toute modification dans la composition des listes de candidats, intervenue entre le mardi 18 septembre 2018 et le mardi 25 septembre 2018, sur la base des décisions des bureaux des opérations électorales et des Cours d'appel, doit être notifiée sans délai par courriel concomitamment à l'administrateur général de la RTBF (jpph@rtbf.be), au directeur de l'information et des sports de la RTBF (jpja@rtbf.be) et à la direction juridique de la RTBF (juridique@rtbf.be).
- 4.6. Les **demandes qui ne respectent pas les conditions de fond, de formes ou de délais** requis par les articles 4.2 à 4.5., seront **d'office écartées**.
- 4.7. Le président, ou à défaut la tête de liste, de chacune des listes qui aura introduit une demande de tribune électorale, sera **informé** personnellement, par courrier électronique ou par télécopie, **de l'acceptation ou non de sa demande**, ainsi que, pour les diffusions en radio et en télévision, de la chaîne, du jour et de l'heure de diffusion de la ou tribune qui sera accordée à sa liste.
5. **Jours et heures de diffusion des tribunes**
 - 5.1 Sauf cas de force majeure appréciés par l'administrateur général, les tribunes électorales sont diffusées sur les chaînes de radios et de télévision, aux jours et heures fixés ou convenus en application du présent dispositif.
 - 5.2 La RTBF se réserve la faculté de modifier les jours et heures de diffusion des tribunes en avertissant leurs bénéficiaires de la modification, dans le cas où les demandes de diffusion de tribunes visées au présent règlement sont trop nombreuses par rapport aux disponibilités de la programmation, ou pour tout autre motif de programmation qu'elle apprécie.
 - 5.3 En cas d'**impossibilité technique** de diffuser une tribune électorale, ou en cas de problème technique lors de cette diffusion, une **nouvelle diffusion** sera **proposée** un autre jour ou une autre heure, fixé par l'administrateur général en concertation avec le parti ou le demandeur.
 - 5.4 **Aucune tribune électorale** n'est diffusée le **samedi 13 octobre 2018** précédant le scrutin sur les radios et télévisions de la RTBF.
 - 5.5 Sauf cas d'impérieuse nécessité appréciée par l'administrateur général, aucune tribune électorale n'est diffusée les samedis et dimanches sur les radios et télévisions de la RTBF.
6. **Production des tribunes**
 - 6.1 **Chaque liste** qui s'est vu attribuer une ou plusieurs tribunes en vertu de présent règlement, **réalise** elle-même sa ou **ses tribunes** électorales radio et télévisées **à ses frais**.
 - 6.2 Toutefois, à la demande expresse d'une liste intéressée, la ou les tribunes électorales qui lui sont attribuées, **peuvent être enregistrées**, tant en radio qu'en télévision, **par la RTBF**.

Pour permettre à la RTBF une bonne planification de ses outils de production, la **demande de production** de la ou des tribunes électorales d'une liste doit être **introduite en même temps que la demande d'accès aux dites tribunes**, en précisant le nombre, la durée et la forme des dites tribunes (allocution face caméra, interview ou entretien, clip, ...), et ce tant en radio qu'en télévision, ainsi que le recours éventuel à des archives et à la traduction gestuelle.

- 6.3 La RTBF fournira, dans la mesure de ses capacités, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par elle-même, les moyens techniques et le personnel technique nécessaires à la réalisation desdites tribunes. Dans ce cas, les **prestations de production** effectuées par la RTBF seront **facturées au prix du marché**, soit
- a) **275 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale standard **en radio** de 1 à 3 minutes, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans arrangements musicaux ni sonorisation, montage et mixage,
 - b) **2.750 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale standard **en télévision**, de type allocution face caméra, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans télétrimage, sous-titrage pour malentendants, interprétation en langue des signes, infographie, sonorisation, mixage et montage.
- 6.4 La RTBF se réserve toutefois le **droit de refuser de produire les tribunes demandées par une liste** s'il s'avère que **cette liste n'a pas acquitté une ou plusieurs des factures** qui lui ont été adressées lors des élections précédentes pour la production de tribunes électorales. Elle se réserve également le droit de porter ces faits à la connaissance de la Commission de contrôle des dépenses électorales.
- 6.5 **Les tribunes électorales** produites par les listes elles-mêmes ou par la RTBF doivent toutes être **pré-enregistrées**.
- 6.6 Les **supports audio ou vidéo** des tribunes doivent être fournis à la RTBF **au plus tard 48 heures ouvrables avant la diffusion en radio et au plus tard 72 heures ouvrables avant la diffusion en télévision**. Pour les émissions du dimanche – s'il échet – et pour celles du lundi, ils doivent être fournis au plus tard le jeudi.
- 6.7 Ces supports doivent être d'une **qualité technique suffisante**, selon les standards « broadcast » habituels, dans les formats correspondant aux exigences techniques de la RTBF, lesquelles sont disponibles sur simple demande auprès de la direction de l'Info services de la RTBF. Les tribunes électorales pourront être livrées sur clefs USB ou disques durs. En radio, ces tribunes pourront être fournies sous forme de CD audio ou autres supports informatiques semblables au format WMV 200 kilobits/seconde non compressés. Ces tribunes doivent impérativement être en formats numériques. En cas de qualité technique insuffisante ou d'incompatibilité technique avec les normes techniques en vigueur à la RTBF, la RTBF se réserve le droit de ne pas diffuser lesdites tribunes électorales.

7. Forme des tribunes

- 7.1 Les tribunes électorales peuvent prendre la forme d'une **allocution**, d'un **entretien**, d'une **interview** bi ou multilatérale ou utiliser d'**autres modes d'expression**, tel un clip vidéo, faisant appel aux techniques de l'audiovisuel. Le recours à des techniques subliminales est interdit.
- 7.2 Les membres **du personnel de la RTBF ne peuvent participer** d'aucune manière, par l'image ou par la voix, **au contenu des tribunes électorales**.
- 7.3 Les listes choisissent librement le **sigle** sous lequel elles désirent apparaître, dans le respect de la législation électorale sur les sigles interdits et les sigles protégés.
- 7.4 Sous peine d'être refusées par la RTBF, **les tribunes électorales télévisées doivent impérativement être accompagnées d'un sous-titrage adapté ou d'un sous-titrage incrusté à destination des sourds et malentendants**, aux normes déterminées par la RTBF.

Elles pourront, en outre, être accompagnées dans l'image d'une interprétation gestuelle en langue des signes à destination des sourds et malentendants.

Les listes qui le souhaitent pourront demander à la RTBF de se charger de ce sous-titrage ou de cette interprétation gestuelle en langue des signes, à condition qu'elles remettent le texte complet des propos tenus dans leurs tribunes à la RTBF au moins 96 heures avant la diffusion de leurs tribunes et

qu'elles s'engagent à payer le prix de cette prestation au prix du marché, soit 30 € HTVA par heure pour l'interprétation gestuelle en langue des signes et 20 € HTVA la minute pour le sous-titrage télétexte. Si le sous-titrage télétexte est réalisé à l'extérieur de la RTBF, les fichiers sous-titrés doivent parvenir à la RTBF en format « .stl », en même temps que la livraison de la cassette Beta, le code du fichier et le time code de la cassette devant être identiques.

8. Recours aux archives

- 8.1 L'incorporation de **séquences d'illustration sonore ou visuelle** dans les tribunes électorales est autorisée, en ce compris la présentation d'affiches ou d'extraits de presse, dans le respect des règles du droit commun en matière de droits d'auteurs et de citation audiovisuelle.
- 8.2 Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant de la RTBF**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de la RTBF** (et/ou de la SONUMA) sera requise et l'accord des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits devra être formellement obtenu et prouvé. Ces séquences d'archives ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à la RTBF**, tels que logos, indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de la RTBF, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par la RTBF.
- 8.3 Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant d'une autre chaîne de télévision**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de cette chaîne** sera requise et devra, tout comme l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits, être formellement prouvé. Ces archives sonores ou visuelles ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à cette chaîne**, tels que logos ou indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de cette chaîne, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par cette chaîne.
- 8.4 L'accès aux archives sonores ou visuelles de la RTBF et/ou de la SONUMA est autorisé moyennant notamment la prise en charge des **frais techniques de recherche et de copie, au prix du marché**. Cet accès est toutefois limité à un tiers maximum de la durée de la tribune à laquelle ces archives sont destinées.
- 8.5 Aucune **archive sonore ou visuelle émanant de la RTBF et/ou de la SONUMA** ne peut être utilisée à des fins autres que la réalisation et la diffusion des tribunes électorales visées par le présent dispositif, et notamment pour une utilisation dans des **réunions électorales** ou dans des **supports vidéo destiné à la propagande électorale**, par exemple sur des sites Internet ou des chaînes de Web-TV des listes concernées.

9. Annonce des tribunes

La diffusion des tribunes électorales est **précédée et suivie d'une annonce** indiquant la nature du programme et la dénomination de la liste à laquelle elle est consacrée. Cette annonce et cette désannonce sont produites et diffusées par la RTBF, en manière telle que la tribune produite par la liste et fournie par celle-ci à la RTBF ne doit pas débiter ou finir par une telle annonce et désannonce.

10. Responsabilité éditoriale

La liste qui bénéficie de tribunes électorales en assume l'entière **responsabilité éditoriale du contenu**. Celles-ci ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse (art. 14 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse).

11. Respect des lois

- 11.1 Les tribunes électorales **ne peuvent être contraires aux lois**, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elles doivent respecter les législations en termes de droits d'auteur et de droits

voisins, notamment pour ce qui concerne la diffusion de photos, d'images, de vidéos ou de musiques. Elles ne peuvent contenir aucune forme de publicité clandestine pour des produits ou des services.

- 11.2 Les tribunes électorales doivent **être construites positivement** en évitant de discréditer ou de tourner en dérision les autres listes et d'attaquer personnellement leurs représentants. Les listes veillent à ce que leurs tribunes électorales ne contiennent pas d'éléments nouveaux de polémique à une date ou dans des conditions qui rendraient toute réponse par d'autres voies impossible ou inopérante.
- 11.3 Les tribunes électorales **ne peuvent contenir de messages, d'images et de propos** :
- constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui ;
 - incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
 - basés sur des distinctions, dans la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.
- 11.4 Sauf exception dument motivée, appréciée par l'administrateur général de la RTBF, les tribunes électorales ne peuvent contenir de références directes ou indirectes aux drapeaux, hymnes, couleurs, armoiries, devises ou autres éléments officiels de l'Europe, de la Belgique ou d'une de leurs composantes.

12. Contrôle du contenu des tribunes

La RTBF ne diffusera pas de tribune électorale émanant d'un parti, d'une liste, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance politique **qui, en tant que tel ou dans le chef d'un ou de plusieurs de ses membres**, soit séparément, soit cumulativement :

- a) **ne respecterait pas les principes et les règles de la démocratie et ne s'y conformerait pas**, comme le requiert l'article 3, § 1^{er} de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- b) **n'aurait pas inclus dans ses statuts ou son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter** dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins **les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, étant expressément précisé que la déclaration formelle d'engagement des candidats à respecter, au cours des élections et dans l'exercice du mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit, visée à l'article 4142-4, § 6, 6° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 23, §7 du code électoral communal bruxellois, ne fait pas preuve de l'engagement de fond visé par l'article 12, b ;
- c) par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, **montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de**

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;

- d) **prônerait** ou aurait prôné **des doctrines ou messages** :
- constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui ;
 - incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
 - basés sur des distinctions, dans la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.

13. Suspension des tribunes électorales

En cas de non-respect des dispositions précitées dans le chef d'une liste qui aurait sollicité et obtenu des tribunes électorales à la RTBF, le Comité permanent de la RTBF, ou, si celui n'a pas la possibilité de réunir, l'administrateur général de la RTBF, après concertation avec les vice-présidents du Conseil d'administration, peut **suspendre la diffusion de tout ou partie des tribunes électorales** dont bénéficie la liste intéressée.

G. EMISSIONS CONCEDEES

En ce qui concerne les associations représentatives reconnues (ou A.R.R.) qui se sont vues confier des émissions en radio et/ou en télévision, en application de l'article 7, § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le conseil d'administration, comme pour les scrutins antérieurs, adopte le dispositif suivant :

1. En application de l'article 24, § 1^{er} du règlement du conseil d'administration de la RTBF en matière d'associations représentatives reconnues (A.R.R.) auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, adopté en date du 19 octobre 1998, **les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision sont suspendues, pendant trois mois, du samedi 14 juillet 2018 au dimanche 14 octobre 2018** inclus. Elles sont remplacées par les tribunes électorales, selon les modalités fixées au chapitre ci-avant.
2. Les **émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues pendant l'ensemble de la campagne électorale.**
3. Durant la période du **samedi 14 juillet 2018 au dimanche 14 octobre 2018** inclus, les responsables d'émissions concédées maintenues sont soumis à une **obligation générale de prudence** et, en application notamment de l'article 24, § 2 du règlement précité, **ne peuvent en aucun cas** :
 - a) faire œuvre de **propagande** ;
 - b) adresser directement ou indirectement une quelconque **recommandation de vote** ;
 - c) inviter directement ou indirectement **à voter pour** une ou plusieurs **listes de candidats**, pour un ou plusieurs **candidats**, ni pour catégorie de listes de candidats ou une catégorie de candidats ;
 - d) faire **apparaître ou intervenir à l'antenne des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de partis politiques**, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections¹, ni des personnes qui, sans

¹ entre le samedi 14 juillet 2018 et respectivement le vendredi 17 septembre 2018 16 heures pour les élections provinciales et communales bruxelloises et le mardi 18 septembre 2018, 16 heures pour les élections communales wallonnes, cette disposition est d'application

- être candidates, sont mandataires ou militants notoires d'un parti politique ou d'une liste de candidats ;
- e) aborder directement ou indirectement **des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux** ;
 - f) interférer dans la campagne électorale, notamment par des **allusions directes ou indirectes à des partis politiques, à des listes de candidats ou à des candidats** aux élections ou à des éléments de leur programme.

Le respect de cette disposition est tout particulièrement d'application pour les tribunes économiques et sociales.

H. PUBLICITE – PARRAINAGE

1. **L'article 72, § 2, i) du contrat de gestion interdit la publicité à la RTBF pour « les partis politiques et les candidats aux élections européennes, fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales ».**
2. Durant les trois mois qui précèdent des élections, la législation sur la limitation et le contrôle des dépenses électorales interdit aux partis politiques, listes et candidats, ainsi qu'aux tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma (art. 7, § 1^{er}, 3^o de la loi du 7 juillet 1994).
3. Le CSA, dans son règlement du 23 janvier 2018 (articles 8 et 9), a précisé que :

« La publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits.

Par extension, les éditeurs ne diffusent pas de communications commerciales qui mettent, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin.

En revanche, les messages de type institutionnel émanant de pouvoirs publics ou d'associations non gouvernementales sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature, à exercer effectivement leur droit de vote ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques visées à l'article 14 » (art. 8).

« Les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés seront suspendues dans les deux mois précédant tout scrutin à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné n'accompagneront le message, qui doit être strictement informatif » (art. 9).

4. Durant la période du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, sauf cas de force majeure appréciée par l'administrateur général, tout message publicitaire est soumis au respect de la loi du 7 juillet 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

Est donc suspendue la diffusion de tout message de publicité, de parrainage, ou de toute forme de communication publicitaire commercialisé par la régie publicitaire, destiné à la radio, la télévision ou le web, susceptible par sa forme ou par son fond (et notamment par des références verbales ou visuelles), d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, et notamment ceux qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique, spécialement lorsque ce message est demandé :

- par la Commission européenne, un Gouvernement, un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire ou un organe provincial ou communal ;
- par une mutuelle, lorsque cette dernière est explicitement en lien avec un parti politique² ;

empirique, sur la base de coupures de presse, de sites Internet et de déclarations spontanées de candidatures..., puisque les candidats ne seront officiellement connus que le vendredi 14 septembre 2018 pour les élections provinciales et communales wallonnes et le dimanche 16 septembre 2018 pour les élections communales bruxelloises, mais après ces dates, elle doit être appliquée avec rigueur.

² Sur la base d'un avis du Conseil d'Etat sur une proposition de loi qui visait à interdire toute forme de publicité des mutuelles durant la période de trois mois précédant une élection (proposition de M. Bacquelaine et csrts, Doc. Parl. Chambre, S.E. 2014, n° 54/0395/001 du 7.10.2014), il semble, d'une part, que les messages d'une mutuelle qui ne seraient pas de nature à influencer directement le scrutin,

- par une organisation syndicale ou patronale ;
- par un organe de presse ou un partenaire social ou culturel.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de contrôle des dépenses électorales, ceci ne fait pas obstacle à la diffusion de communications publicitaires sollicitées par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel, une administration ou un département ministériel ou un organe provincial ou communal, pour autant que

- le message de cette communication publicitaire soit neutre et ne soit pas susceptible d'influencer directement ou indirectement sur le résultat du scrutin (par exemple : campagne pour la journée wallonne de l'eau),
- et que la mention de signature du message ne contienne que la dénomination de la fonction ministérielle, sans citation de nom (par exemple : « en collaboration, à l'initiative, avec le soutien de la Région wallonne », ou « avec le soutien du Ministre de l'Emploi », ou encore « avec le soutien du Ministère des Finances », « une initiative du Cabinet du ministre wallon du Tourisme », mais pas « avec le soutien du Ministre XYZ » ni « avec le soutien du Ministre des Affaires étrangères, XYZ »).

Les hyperliens qui seraient inclus dans les communications publicitaires ne peuvent renvoyer vers des sites Internet de partis ou de candidats, mais uniquement vers des sites institutionnels.

5. Sont autorisés les messages publicitaires institutionnels :
 - invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
 - invitant, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non-démocratiques.

I. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

1. Dans son règlement, le CSA rappelle que « *les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés seront suspendues dans les deux mois précédant tout scrutin à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné n'accompagneront le message, qui doit être strictement informatif.* » (art.9)
2. En ce qui concerne les **communications du gouvernement fédéral**, l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 18 juillet 1977 portant certaines dispositions relatives au service de la radiodiffusion et de la télévision, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1994 visant le contrôle des communications officielles des autorités publiques, interdit la diffusion de communications gouvernementales durant les deux mois précédant les élections, soit **du mardi 14 août 2018 au dimanche 14 octobre 2018**, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence, auquel cas, ni le nom, ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif.
3. En ce qui concerne les **communications des gouvernements communautaire et régionaux**, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 précise qu'« **aucune communication gouvernementale n'est émise dans les deux mois qui précèdent la date des élections communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires** ». Leur diffusion sera donc **suspendue du mardi 14 août 2018 au dimanche 14 octobre 2018**.

Notons aussi que

- a. l'article 8, § 2 de l'arrêté précité prévoit également une procédure particulière en cas d'extrême urgence, pour autant que ni le nom, ni l'image des ministres ou secrétaires d'Etat qui les sollicitent, ni le nom ou l'image d'un parlement n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif ;

comme, par ex., les messages d'une mutuelle portant sur ses activités, pourraient être considérés comme admissibles, et, d'autre part, que le critère du lien entre la mutuelle et un parti pourrait être considéré comme discriminatoire.

- b. l'article 8, § 3 de l'arrêté précité prévoit que les communications programmées en raison de la fête de la Communauté française du 27 septembre (mais pas celles éventuellement prévues pour les Fêtes de Wallonie) sont en toute hypothèse maintenues.
4. Les messages ou communications qui pourraient être sollicités par des organes de **la Commission européenne** seront traités dans le respect des règles propres aux messages de publicité.

J. SONDAGES

1. Le contrat de gestion de la RTBF énonce :

« 22.4. En ce qui concerne les sondages d'opinion sur les intentions de vote, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et de celles adoptées par le CSA, la RTBF fournit une information de qualité basée sur des études scientifiquement fiables. Elle s'abstient de diffuser tout sondage dont la rigueur scientifique n'est pas garantie.

Lorsque la RTBF diffuse des résultats de sondage d'opinion sur les intentions de vote, commandité par un tiers ou réalisé pour son compte, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle informe ou permet au public de prendre connaissance de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages : institut prestataire, commanditaire, type de sondage, échantillon, marge d'erreur et tout autre caractéristique fixée par les règlements, recommandations ou usages habituels en la matière.

Lorsque la RTBF fait réaliser pour son compte, seule ou en partenariat, un sondage d'opinion sur les intentions de vote, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle confie l'étude à un tiers spécialisé et reconnu, agissant sur la base d'un échantillon significatif et représentatif ; elle adopte à cet effet préalablement des règles complémentaires, sur proposition des rédactions, et après avis d'un tiers expert indépendant, en vue de fixer les modalités techniques particulières, et notamment celles de redressement de ces sondages, ainsi que les dates durant lesquelles ils peuvent être effectués. »

2. Dans son règlement, le CSA énonce :

« Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Les éditeurs mentionnent, à l'antenne, les éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des sondages ou consultations analogues comme, par exemple, leur nature, la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s) et la proportion de sans réponse.

Les éditeurs font preuve du plus grand discernement dans la diffusion des résultats de sondages et de consultations ainsi que de leur commentaire. A cet égard, ils fixent, dans leur dispositif électoral visé à l'article 7, les lignes de conduite suivant lesquelles ils évalueront les sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats sur antenne. » (art. 21).

4. En accord avec la rédaction, il a été décidé de ne pas organiser de sondages dans les 30 jours qui précèdent le scrutin, que ce soit seul ou en association avec d'autres partenaires.
5. En outre, la RTBF ne se fera l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à dater du vendredi 12 octobre 2018 minuit, jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le dimanche 14 octobre 2018.

K. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RTBF

1. En ce qui concerne les élections provinciales et communales, les règles statutaires applicables aux membres tant statutaires que contractuels du personnel de la RTBF sont les suivantes :
 - a) l'obligation pour tout membre du personnel qui entame une **campagne** électorale ou qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant aux élections d'en **informer immédiatement l'administrateur général** (art. 68.1 du statut du personnel), sous peine de sanction disciplinaire (art. 68, § 1er du statut du personnel) ;
 - b) le retrait **immédiat de l'antenne** de tout membre du personnel qui entame une campagne électorale (art. 68, § 2 du statut du personnel) ; cette disposition s'applique dès que le membre du personnel déclare commencer sa campagne électorale ou dès qu'il est constaté qu'il a commencé sa campagne électorale (p.ex. sur la base d'articles de presse précisant la candidature de ce membre du personnel ou sa présence sur une future liste de candidats) et au plus tard respectivement le jeudi 13 septembre 2018 (pour les élections provinciales et communales wallonnes) et le samedi 15 septembre 2018 (pour les élections communales bruxelloises) , au moment du dépôt des actes de candidature ;
 - a. cette disposition **visé tout journaliste, animateur, présentateur, chroniqueur, tout membre du personnel apparaissant physiquement par l'image ou par la voix à l'antenne**, dès lors qu'il est candidat, qu'il soit membre du personnel statutaire ou contractuel en ce compris les membres du personnel au cachet (pigistes), qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée,
 - b. cette disposition **ne s'applique que pour la candidature du membre du personnel lui-même**; elle ne concerne pas le membre du personnel dont le conjoint ou un parent entamerait une telle campagne ; le membre du personnel concerné par une telle situation reste soumis aux règles usuelles de la fonction publique, de respect de la neutralité et de non utilisation de l'antenne à des fins partisanes personnelles,
 - c. cette disposition **ne vise pas, a priori, les producteurs, réalisateurs, cameramen, preneurs de sons et autres membres du personnel qui concourent à la production des émissions**, sans y exercer de fonction visible ou audible à l'antenne,
 - d. cette disposition **ne fait pas obstacle au maintien éventuel des journalistes candidats dans les rédactions pour y exercer des fonctions dans lesquelles ils ne sont pas visibles ou audibles à l'antenne, ou pour y réaliser des interviews** (sans visibilité antenne et hors sujets de politique provinciale et communale, et hors de la commune ou de la province dans laquelle il est candidat),
 - e. **le membre du personnel ayant des fonctions hiérarchiques ou d'édition dans le secteur de l'information cessera de les exercer** et se verra confier d'autres tâches sans que cela modifie sa situation administrative ou pécuniaire (art. 68, § 2 du statut du personnel) ;
 - c) le membre du personnel qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant aux élections provinciales ou communales et qui entame une campagne électorale en vue des élections peut dès cette date solliciter l'octroi d'un congé répondant aux conditions de l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les **congés sans solde pour mission spéciale**) (art. 68, § 2 du statut du personnel) ;
 - d) l'interdiction pour les candidats éventuels **d'exploiter à des fins de propagande électorale la notoriété obtenue grâce à l'exercice de leur fonction à la RTBF** (art. 68, § 3 du statut du personnel) ; pour éviter la reproduction d'incidents tels que ceux connus lors de certains scrutins antérieurs, des sanctions disciplinaires de la compétence du conseil d'administration seront prises en cas d'infraction ;

- e) l'interdiction pour les membres du personnel de la RTBF de faire de la **propagande électorale dans les locaux de la RTBF** (art. 68, § 3 du statut du personnel) ;
- f) l'interdiction, pour les membres du personnel qui ont sollicité un congé en vertu de l'article 68 de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale** et d'exercer une autorité sur une telle rédaction avant un délai d'un an prenant cours à la date des élections auxquelles ils ont posé leur candidature (art. 69, §3 du statut du personnel) ;
- g) l'obligation pour tout membre du personnel qui **accepte un mandat provincial ou communal** d'en **informer l'administrateur général** (art. 69, §1 et 2 du statut du personnel) ;
- h) la mise en **congé d'office**, pour toute la durée de son mandat, de tout membre du personnel qui accepte un mandat de **député provincial (anciennement « député permanent d'un conseil provincial »), de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS d'une commune de plus de 50.000 habitants** (art. 69, § 1^{er} du statut du personnel) avec application de règles particulières fixées par décret de la Communauté française du 10 avril 1995 ;
- i) l'interdiction pour les membres du personnel qui ont un accepté un mandat de **député provincial (anciennement « député permanent d'un conseil provincial »), de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS d'une commune de plus de 50.000 habitants**, d'une part, de **passer à l'antenne** avant un délai d'un an prenant cours à la date de leur retour à la RTBF, et d'autre part, de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale et d'exercer une autorité sur une telle rédaction avant un délai de deux ans** prenant cours à la date de leur retour à la RTBF (art. 69, § 4, al. 1^{er} du statut du personnel) ;
- j) **l'obligation de respecter l'article 43 du règlement d'ordre intérieur sur l'information et la déontologie du personnel en ce qui concerne l'expression sur les réseaux sociaux qui précise que « les journalistes et les animateurs doivent être conscients que leur expression publique sur les réseaux sociaux, peut engager leur responsabilité et, le cas échéant, celle de l'entreprise ; ils ne doivent pas tenir sur les réseaux sociaux de l'entreprise (en ce compris leurs comptes professionnels) des propos que déontologiquement ils ne tiendraient pas sur les autres médias de l'entreprise ; et s'agissant des comptes privés des journalistes et animateurs et, d'une manière générale, des membres du personnel autres que les journalistes et les animateurs, les principes généraux du statut du personnel relatifs à la liberté d'expression prévalent. Ils doivent en tout temps être conscients que leur expression peut devenir publique sur les réseaux sociaux, et, dans cette mesure, engager leur responsabilité, voire, le cas échéant, engager celle de l'entreprise. Ils doivent en tout temps veiller à préserver leur crédibilité professionnelle et à ne pas nuire aux intérêts matériels et moraux de l'entreprise. »**